

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

### PART A2

#### AVERTISSEMENT

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**FCPI IDINVEST PATRIMOINE 2**  
**Code Isin part A2 : [●] - Code Isin part B : [●]**  
**Fonds Commun de Placement dans l'Innovation**  
**non coordonné soumis au droit français**  
**Société de Gestion : Idinvest Partners**  
**OPCVM non coordonné soumis au droit français**

#### 1. Objectif et politique d'investissement

OPCVM de capital investissement agréé, le FCPI a pour objectif de réaliser des investissements (i) à hauteur de 90% au moins de son actif (le « Quota Innovant ») en instruments financiers correspondant à des titres de capital (actions ou parts de SARL) ou donnant accès ou pouvant donner accès au capital et en titres de créance donnant accès au capital, émis directement ou indirectement (via des sociétés holdings qui remplissent les conditions mentionnées au IV-1° de l'article L 214-30 du Code monétaire et financier) par des entreprises ayant une activité innovante susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance, dans des secteurs à forte valeur ajoutée (ci-après, les « Sociétés Innovantes ») et plus particulièrement dans les secteurs des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement et (ii) à hauteur de 10% au plus de l'actif du FCPI (le « Quota Libre ») principalement en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ou en parts ou actions d'OPCVM actions, ou en titres cotés avec une exposition maximum au risque actions limité à 10% de l'actif du FCPI.

L'actif du FCPI investi dans les Sociétés Innovantes est constitué pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

#### 2. Caractéristiques essentielles

Le FCPI peut investir principalement dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

S'agissant du Quota Innovant :

- Titres de capital (actions, parts de SARL) de Sociétés Innovantes (représentant 40% au moins de l'actif du FCPI),
- Titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote) de Sociétés Innovantes,
- Titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) émis directement ou indirectement (via des sociétés holdings qui remplissent les conditions mentionnées au IV-1° de l'article L 214-30 du Code monétaire et financier) par des Sociétés Innovantes,
- Avances en compte courant consenties aux Sociétés Innovantes,

S'agissant du Quota Libre :

- Parts ou actions d'OPCVM actions non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM monétaires non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM obligataires non cotés (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation),
- Produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

Le FCPI investira en capital développement et en capital-risque en prenant des participations minoritaires qui n'excéderont pas 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant unitaire d'investissement qui sera compris, au sein d'une même société, entre 3.5% et 10% au plus de l'actif du FCPI.

La trésorerie disponible non encore investie et ayant vocation à être investie en titres financiers de Sociétés Innovantes sera investie en OPCVM monétaires.

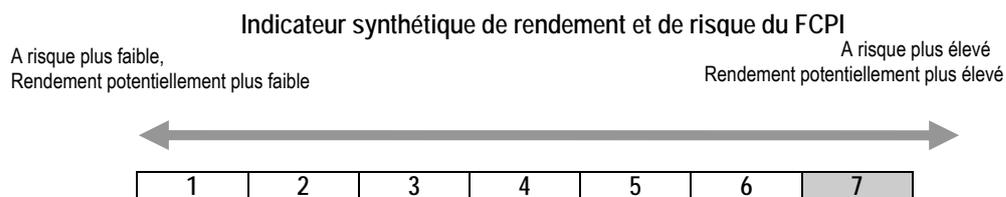
Le FCPI pourra enfin accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Innovantes dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif.

Le FCPI a une durée de vie de sept (7) années (prorogable deux fois sur des périodes d'une (1) année chacune sur décision de la société de gestion) pendant lesquelles les demandes de rachats de parts de catégorie A2 sont bloquées, sauf exceptions visées dans le règlement du FCPI. La phase d'investissement durera en principe de la création du FCPI jusqu'au 30 juin 2014. La phase de désinvestissement commencera en principe la sixième année. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard courant second semestre 2019 (ou, en cas de prorogation, courant second semestre 2021) et les souscripteurs percevront à cette date, conformément aux dispositions du règlement, le produit de liquidation.

Les résultats du FCPI seront capitalisés et aucune distribution ne pourra intervenir pendant une durée de 5 ans courant à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégorie A2 du FCPI afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (« CGI »). Au-delà de ladite durée de 5 ans, la société de gestion décidera, soit la mise en distribution des revenus distribuables, soit leur affectation au report à nouveau.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les neuf ans suivant leur souscription.

### 3. Profil de risque et de rendement du FCPI



Le FCPI a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

#### Risques importants pour le FCPI non pris en compte dans l'indicateur

- **Risque d'illiquidité des actifs du FCPI**: le FCPI est majoritairement investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides et dont la valeur liquidative calculée conformément aux méthodes indiquées dans le règlement du FCPI peut ne pas refléter la valeur exacte. Par suite, et bien que le FCPI ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu qu'il éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.
- **Risque de crédit** : la part du FCPI investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPI.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du FCPI.

### 4. Frais

#### a. Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Catégorie agrégée de frais (1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,56%	0,56%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,94%	1,80%
c) Frais de constitution du FCPI (4)	0,11%	0
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0,28%	
e) Frais de gestion indirects (6)	0,10%	
<b>TOTAL</b>	<b>4,99%</b>	<b>2,36%</b>

(1) La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du FCPI en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du FCPI.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au commercialisateur pour sa prestation de distribution des parts du FCPI. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du FCPI comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du FCPI.

(4) Les frais de constitution du FCPI correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du FCPI (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le FCPI sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du FCPI. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture Oséo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le FCPI et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont estimés pour chaque transaction à 5% TTC du montant total de la transaction.

(6) Les frais de gestion indirects sont les frais liés aux investissements du FCPI dans des organismes de placement collectif de valeur mobilière ou dans des fonds d'investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 25 du règlement du FCPI disponible sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com)

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total des souscriptions reçues par le FCPI (hors droits d'entrée)	0,25%
Conditions de rentabilité du FCPI qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement aux parts A1 et A2 et aux parts B du montant nominal libéré	100%

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest ».

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : neuf ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPI (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le FCPI			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "Carried interest"(1)	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation(2) (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	-449	0	51
Scénario moyen : 150%	1 000	-449	-100	951
Scénario optimiste : 250%	1 000	-449	-300	1 751

(1) Il est rappelé que le "carried interest" est le droit des porteurs de parts de catégorie B, une fois que les porteurs de parts de catégorie A1 et de catégorie A2 et ceux de catégorie B auront été remboursés de leur montant souscrit et libéré, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le FCPI.

(2) Ce montant inclut le prélèvement des frais.

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'Arrêté du 1er août 2011 pris pour l'application du Décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies 0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 25 du règlement du FCPI disponible sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com)

## 5. Informations pratiques

Nom du dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI :

Le règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Par ailleurs, dans le délai de 4 mois après la clôture de l'exercice comptable du FCPI, une lettre d'information est adressée aux souscripteurs.

Le règlement du FCPI, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif sont téléchargeables sur le site [www.idinvest.com](http://www.idinvest.com).

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Tous les semestres (30 juin, 31 décembre, que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré), la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du FCPI. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande (devant être adressées par courrier électronique à [contact@idinvest.com](mailto:contact@idinvest.com) ou courrier postal au 117 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris).

Fiscalité :

Le FCPI a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A2 de bénéficier, sous certaines conditions des avantages fiscaux suivants :

(i) réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») dû au titre de l'année 2012 de 45 % des versements effectués (hors droits d'entrée), plafonnée globalement, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et FIP, à 18.000 € par an, sous condition notamment de conserver les parts du Fonds au moins jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année qui suit celle de la souscription ;

ou

(ii) réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») au titre des revenus imposables perçus en 2012 de 18 % des versements effectués (hors droits d'entrée), plafonnée globalement au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, à 2.160 € par an pour les contribuables seuls et à 4.320 € par an pour les couples soumis à une imposition commune, sous réserve du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, et sous condition notamment de conserver les parts du Fonds au moins pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription ;

Et

exonération d'impôt sur le revenu (« IR ») sur les sommes ou valeurs que le FCPI pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A2 (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du FCPI), sous condition notamment de conserver les parts du Fonds au moins pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription et que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant 5 ans à compter de la fin de la période de souscription du Fonds.

Une Note Fiscale, non visée par l'AMF, est remise au porteur de parts préalablement à sa souscription, décrivant les conditions pour bénéficier de ces régimes fiscaux. Les porteurs de parts du FCPI peuvent obtenir cette Note Fiscale sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

**Avertissement :** la société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité d'Idinvest Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI.

La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPI peut avoir un impact sur l'investisseur.

Le FCPI est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au .

Pour toute question, s'adresser à :  
Idinvest Partners par e-mail [contact@idinvest.com](mailto:contact@idinvest.com) ou téléphone 01 58 18 56 56.